

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Minute
AM
10-10

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil Municipal
d'Éymouvières en date du 21 juillet 1907

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'église d'Éymouvières
(Hte-Nievre)

est classée parmi les monuments historiques.

AM
11-10

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la H^{te} Vienne
au Maire de la commune d'Eymoutiers
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Octobre 1907

Signé A. Musard